



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2016-439 du 14 MARS 2016

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement  
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Elaboration du zonage d'assainissement de la commune de Viry (39)**

Le préfet du département,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Viry (39), déposée par le maire de la commune le 14 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 15 février 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 février 2016 ;

**Considérant :**

**1. les caractéristiques du document :**

qui concerne le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Viry (39), comptant 926 habitants en 2012 avec un objectif d'accueil de 200 nouveaux habitants à l'horizon 2030, et qui s'inscrit en parallèle avec la révision de son plan d'occupation des sols ;

élaboré à partir d'une situation actuelle qui repose sur :

- un assainissement collectif déjà en place dans le village, de type principalement séparatif, avec très peu d'eaux claires parasites, malgré quelques mauvais raccordements ; les eaux usées sont traitées par une station d'épuration à boues activées d'une capacité nominale de 1500 EH ;
- une situation non satisfaisante dans les hameaux de Sièges, du Fomet et de Sous le Rosay qui disposent de réseaux collecteurs non reliés à un système de traitement ;
- un assainissement non collectif dans le reste du territoire communal ;
- un réseau de collecte des eaux pluviales ;

qui vise à étendre l'assainissement collectif en réglant prioritairement la situation sur les hameaux et en intégrant des zones d'extensions potentielles de l'urbanisme, ce qui s'inscrit dans la poursuite de l'aménagement du territoire entrepris par la commune ;

## **2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

si la commune est concernée par l'existence de deux sources captées pour l'eau potable qui font actuellement l'objet d'une procédure de protection, ainsi que par le projet d'un autre captage d'eau potable, seules quelques habitations isolées se situeront dans les périmètres de protection éloignée ;

l'absence de risque ou enjeu lié à des problèmes d'écoulement des eaux pluviales, de ruissellement, de maîtrise de débit ou d'imperméabilisation des sols ;

l'existence de zonages environnementaux : 5 ZNIEFF de type 1, une ZNIEFF de type 2 et la présence du site d'intérêt communautaire n° 4301332 « Forêts, corniches calcaires, ruisseaux et marais de Vulvoz à Viry » qui entoure le village ;

qu'au regard de cette sensibilité la réalisation du zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'impact notable, les systèmes relevant de l'assainissement non collectif devant par ailleurs faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC et être mis éventuellement en conformité ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Viry (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

### **Article 3**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le Directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Lons-le-Saunier, le **14 MARS 2016**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY

### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du Jura  
8, rue de la Préfecture  
39000 Lons-le-Saunier

Le recours hiérarchique, qui a les mêmes effets, doit également être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex

